

**ARRETE PORTANT SUR UNE INTERDICTION
ET MODIFICATION DE CIRCULATION
RUES DU CENTRE VILLAGE
Du mardi 23 au mercredi 24 janvier 2024
Arrêté N°2024/004**

Le Maire de Septmoncel les Molunes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu les travaux sur les bâtiments industriels Dalloz Pré Setting du cœur village,

Vu la demande de l'entreprise Félix BARONI représentée par M. Alexis BARONI d'effectuer le démontage de la grue à tour installée Place Centrale,

Considérant la nécessité d'interdire et modifier la circulation sur les voies communales en périphérie des travaux nécessitant l'installation d'une grue mobile d'une capacité de levage de 100.00T,

Considérant qu'il y a lieu de permettre ces travaux en garantissant la sécurité de tous,

ARRETE

ARTICLE 1 :

De manière à permettre le bon déroulement des travaux de retrait de la grue installée Place Centrale :

- Les voies communales n° 105 « rue Centrale », n° 111 « rue du Mont », et « rue des Ecoles » seront fermées à la circulation dans les 2 sens du mardi 23 à 14h00 au mercredi 24 janvier 2024 à 18h00.

ARTICLE 2 :

- L'accès à la VC n°111 « rue du Mont » et à la VC n° 5 « route du Replan » se fera par la VC n°115 « Rue des Curtillets ».
- L'accès à la VC n° 103 « rue de l'Eglise » se fera par la VC n° 121 « rue du lotissement Les Champs de l'Eglise » et la VC n° 104 « rue du Repos ».

ARTICLE 3 :

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux.

ARTICLE 4 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, ou autres et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet, une ampliation sera transmise à M. le Président du Conseil Départemental, à M. le Chef de Corps des services de Secours et Incendie et à M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude.

Fait à Septmoncel Les Molunes,
Le 18 janvier 2024

Le Maire,

Raphaël PERRIN

